

(3) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est devenue payable à un enfant en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par ladite loi ou ledit régime, ou lorsqu'une prestation d'orphelin est devenue payable à un orphelin en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par ladite loi ou ledit régime, aucune prestation d'enfant de cotisant est valide ni aucune prestation d'orphelin n'est payable à cette personne en vertu de la présente loi relativement à tout autre semblable cotisant.

L'enfant doit être l'enfant du cotisant au début de l'invalidité.

(4) Sauf ce que prévoient les règlements, aucune prestation d'enfant de cotisant invalide n'est payable à un enfant d'un cotisant invalide à moins qu'il n'ait été l'enfant du cotisant à la date où ce dernier est devenu invalide.

L'amendement est-il adopté?

Des voix: Entendu!

(L'amendement est adopté).

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 78—*Paiement des prestations.*

M. le président: Il est proposé par le ministre du Revenu national que l'amendement à cet article se lise maintenant comme il suit:

Paiement des prestations.

78. Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est payable à un enfant d'un cotisant invalide ou qu'une prestation d'orphelin est payable à un orphelin d'un cotisant, le paiement doit en être fait, si l'enfant ou l'orphelin n'a pas atteint dix-huit ans, à la personne ou à l'agence qui a la garde et la surveillance de l'enfant ou de l'orphelin, ou, si personne ni aucune agence n'en a la garde et la surveillance, à la personne ou agence que le Ministre peut désigner et, pour l'application de la présente Partie,

a) le cotisant, par rapport à un enfant de cotisant invalide, sauf si l'enfant vit séparé du cotisant, et

b) le conjoint survivant, s'il en est, du cotisant, par rapport à un orphelin, sauf si l'orphelin vit séparé du conjoint,

est présumé, en l'absence de preuve du contraire, la personne qui en a la garde et la surveillance.

M. Knowles: Faut-il encore écrire «ou l'agence» dans l'avant-dernière ligne?

L'hon. Mlle LaMarsh: Non, «la personne» s'applique ici au cotisant ou au conjoint survivant d'un cotisant.

M. Knowles: Bien.

(L'amendement est adopté).

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 79—*Quand la prestation cesse d'être payable.*

L'hon. M. Benson: Je propose l'amendement suivant:

Quand la prestation cesse d'être payable.

79. Une prestation d'enfant de cotisant invalide ou une prestation d'orphelin cesse d'être payable

[M. le président.]

avec le paiement applicable au mois où le bénéficiaire cesse d'être un enfant de cotisant invalide à qui une pension d'invalidité est payable selon la présente loi ou un régime provincial de pensions, ou cesse d'être un orphelin, selon le cas, au sens où l'entend la présente Partie, ou applicable au mois où le bénéficiaire décède.»

M. Knowles: Qu'arrive-t-il à la réserve figurant dans le libellé antérieur «cesse d'être un enfant célibataire»?

L'hon. Mlle LaMarsh: On emploie les mots «orphelin et enfant d'un cotisant invalide». Dans ces deux expressions, le sens donné auparavant, c'est que seuls les célibataires sont inclus aux termes de l'article 43.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 91—*Règlements.*

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur le président, le paragraphe 2 de l'article 43 prévoit la définition d'invalidité et des questions s'y rapportant ainsi que l'établissement de certains règlements. Après une étude minutieuse des dispositions du bill, le comité mixte a fait des recommandations concernant un certain nombre de questions que les règlements, selon lui, devraient viser plus précisément. L'amendement à l'article 91 a pour objet donc de donner plein effet à ces recommandations importantes du comité en ajoutant deux nouveaux paragraphes à cet article, afin d'exposer ces questions avec plus amples détails.

Même si les députés ont sous les yeux les recommandations du comité dans les deux langues, datées du 15 février, je pourrais peut-être fournir des explications supplémentaires sur les principaux domaines qui seront visés par cette disposition.

Une personne pour qui l'on demande une pension d'invalidité sera tenue de fournir à ses propres frais le premier certificat médical sur lequel on pourra s'appuyer pour régler le cas ou pour exiger des preuves supplémentaires. S'il faut d'autres renseignements pour évaluer de l'état du requérant, les frais, comme je le disais il y a quelques jours, seront à charge non pas de ce dernier, mais de la caisse. On estime que le requérant devrait assumer les frais du seul premier certificat, qu'il devrait pouvoir obtenir de son médecin de famille.

J'aimerais ajouter que nous serions disposés à accorder une aide raisonnable au requérant relativement à sa demande initiale, si cela était dans son intérêt.

Dans un certain nombre de cas, on pourra juger que l'invalidité peut être atténuée et les capacités de travail accrues par des méthodes de réadaptation appropriées. Il serait